

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2022

Élus :	29	L'an deux mille vingt-deux, le quatre juillet , le Conseil Municipal de la Commune de CHASSE-SUR-RHONE dûment convoqué le vingt juin deux mille vingt-deux, s'est réuni à 18h30 en session ordinaire, salle Jean Marion, sous la présidence de Christophe BOUVIER, Maire.
Présents :	20	
Absents :	1	
Pouvoirs :	8	
Votants :	29	
Présents :		Mmes, MM. BOUVIER, LO CURTO, COMBIER, DEGLISE, RENAUD, GACEM, BALSAMO, BORG, COMBALUZIER, PROIA, BELLABES, JEAN, DOUKKALI, KADRI, RANDON-BERNET, CAFFIER, CHARLEMAGNE, DANIELE, BRUMANA, CULIBRK.
Absents :		M. BOUCHAMA
Absents ayant laissé procurations :		Mme MARTIN à Mme RENAUD, M. LOPEZ à M. DEGLISE, Mme SAUVAGE à M. COMBIER, Mme FRECHOSO à Mme LO CURTO, M. GANDINI à M. BOUVIER, Mme CONSTIAUX à M. CAFFIER, Mme DUMAS à M. CHARLEMAGNE, M. ESTATOF à Mme BRUMANA.
Secrétaire de séance :		M. BELLABES

Délibération n° 04_07_062_1T6

OBJET : Pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non-valeur et créance éteinte

Monsieur BALSAMO, Adjoint au Maire, informe l'assemblée que le Trésorier Principal de Vienne Condrieu Agglomération a transmis en mairie un état d'admissions en non-valeur, soit des créances irrécouvrables correspondant à des titres émis par la commune dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par la Trésorerie en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur est demandée par la Trésorerie lorsqu'elle démontre que les relances, mises en demeure, oppositions à tiers détenteurs et poursuites effectuées par voie d'huissiers de justice sont restées infructueuses et n'ont pu permettre ce recouvrement.

L'irrécouvrabilité des sommes présentées dans le tableau annexé à la présente note de synthèse étant avérée, plus aucune poursuite ne pouvant être envisagée, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

Il est à préciser qu'une reprise sur créances irrécouvrables reste toujours possible en cas d'évolution de la solvabilité des débiteurs.

Le total de l'état présenté s'élève à 10 064,25 €.

Par ailleurs, la Trésorerie fait part d'une créance éteinte dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision de justice définitive qui s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute nouvelle action en recouvrement. Celle-ci s'élève à 232,96 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-5,

Vu le budget primitif 2022,

Après avoir écouté l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ces admissions en non-valeur pour un montant global de 10 064,25 €
- **APPROUVE** cette admission en créance éteinte pour un montant de 232,96 €
- **PRECISE** que ces montants sont prévus au budget primitif 2022 sur le chapitre 65 - autres charges de gestion courante.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Publié à CHASSE-SUR-RHONE, le 8 juillet 2022.

Le Maire,
Christophe BOUVIER

